
DECRET N°/PR
Portant définition des structures déconcentrées de la
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article 1^{er} : Les structures déconcentrées de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprennent la Trésorerie Régionale, la Trésorerie Principale et la Trésorerie.

CHAPITRE I^{er} : LA TRESORERIE REGIONALE

Article 2 : La trésorerie régionale assure, dans les limites de sa circonscription financière, la réalisation des missions dévolues au Trésor public.

Elle est chargée notamment :

- de la centralisation et de l'apurement des comptabilités des comptables rattachés ;
- de la répartition des fonds dans le temps et dans l'espace ;
- de l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes, des comptes des correspondants du Trésor et des comptes des services non personnalisés de l'Etat ;
- de la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables ;
- de la vérification des postes comptables de sa circonscription financière ;
- de l'exécution, d'une façon générale, dans sa circonscription financière et ce en relation avec les structures centrales, des missions dévolues au Trésor public.

Elle assure à titre principal la gestion des budgets des collectivités locales rattachées.

Article 3 : La trésorerie régionale est placée sous la responsabilité d'un trésorier régional ayant rang de directeur régional. Il est secondé d'un fondé de pouvoirs ayant rang de directeur régional adjoint.

Article 4 : Le trésorier régional et le fondé de pouvoirs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : LA TRESORERIE PRINCIPALE

Article 5 : La trésorerie principale assure, dans les limites de sa circonscription financière :

- le recouvrement des recettes ;
- le paiement des dépenses du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes, des comptes des correspondants du Trésor et des comptes des services non personnalisés de l'Etat ;
- la centralisation des opérations réalisées par les comptables rattachés ;
- la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables.

Elle assure à titre principal l'exécution des budgets des collectivités territoriales rattachées.

Article 6 : La trésorerie principale est placée sous la responsabilité d'un trésorier principal ayant rang de chef de division. Il est secondé d'un fondé de pouvoirs ayant rang de chef section.

Article 7 : Le trésorier principal et le fondé de pouvoirs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : LA TRESORERIE

Article 8 : La trésorerie assure, dans les limites de sa circonscription financière :

- le recouvrement des recettes ;
- le paiement des dépenses du budget de l'Etat ;
- la centralisation des opérations réalisées par les comptables rattachés ;
- la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables.

Elle assure à titre principal l'exécution des budgets des collectivités territoriales rattachées.

Article 9 : La trésorerie est placée sous la responsabilité d'un trésorier ayant rang de chef de section.

Article 10 : Le trésorier est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : La trésorerie régionale, la trésorerie principale et la trésorerie sont créées par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 12 : L'organisation et le fonctionnement de la trésorerie régionale, de la trésorerie principale et de la trésorerie sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 14 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.